

Contrats de prévoyance, de frais de santé et de retraite supplémentaire

Mise en conformité au plus tard le 30 juin 2014, avec les nouvelles dispositions réglementaires

(Le présent article est une actualisation de celui publié sur le même thème dans les Informations Mensuelles n° 24 de février 2014, page 18)

Dans l'article des IM de février 2014 ont été évoqués les critères objectifs (énoncés par le décret n° 2012-25 du 9 janvier 2012) que les entreprises peuvent retenir pour définir les catégories de personnel qui sont couvertes par les garanties souscrites dans leurs différents contrats de prévoyance, de frais de santé, et de retraite supplémentaire quand elles n'ont pas adopté une couverture unique pour l'ensemble de leur personnel. Il a notamment été précisé que les contrats de protection sociale complémentaire (prévoyance, frais de santé, retraite supplémentaire) qui auraient été établis pour des catégories de personnel ne respectant pas les critères objectifs énoncés par le décret du 9 janvier 2012 doivent être mis en conformité pour le 30 juin 2014.

Le décret du 9 janvier 2012 prévoit également que les dispenses d'adhésion à un contrat de protection sociale complémentaire sont en nombre limité et doivent être prévues dans le contrat qui lie l'entreprise et son organisme de prévoyance.

A ce sujet, un SSTI vient de se faire redresser par l'URSSAF, dans le cadre d'un contrôle portant sur les exercices 2010, 2011 et 2012 au motif que les possibilités, pour son personnel, d'adhésion facultative à un contrat de frais de santé n'avaient pas été formalisées dans le contrat passé avec l'organisme

de prévoyance. De ce fait, au regard des dispositions de la circulaire DSS-5B-2009-32 du 30 janvier 2009 (reprise dans le décret du 9 janvier 2012 et dans sa circulaire d'application du 25 septembre 2013), le contrat de frais de santé n'a pas de caractère obligatoire et les cotisations patronales pour la mutuelle ont donc été réintégrées pour l'ensemble du personnel, pour les années 2010, 2011 et 2012, dans l'assiette des cotisations de la Sécurité sociale.

La circulaire du 25 septembre 2013, prise en application du décret du 9 janvier 2012, précise explicitement que la régularisation des contrats de protection sociale complémentaire, sur les possibilités d'adhésion facultative, peut se faire par avenant, ce qui n'était pas prévu dans la circulaire du 30 janvier 2009.

Les possibilités d'adhésion facultative prévues par le décret du 9 janvier 2012 et explicitées dans la circulaire du 25 septembre 2013 concernent :

- les salariés embauchés avant la mise en place des garanties,
- les salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat d'une durée inférieure à douze mois,
- les salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat d'une durée au moins égale à douze mois à condition de justifier par écrit d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties,

- les salariés à temps partiel et apprentis dont l'adhésion au système de garanties les conduirait à s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10 % de leur rémunération brute,

- les salariés bénéficiaires d'une couverture complémentaire CMU-C ou de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS). Dans ces cas, la dispense d'adhésion au régime de l'entreprise s'achève à la date où le salarié cesse de bénéficier de la CMU-C ou de l'ACS,

- à condition de le justifier chaque année, les salariés qui bénéficient par ailleurs, pour les mêmes risques, y compris en tant qu'ayant-droit, d'une couverture collective relevant d'un dispositif de prévoyance complémentaire.

Un décret qui doit être pris en application de la Loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 apportera de nouvelles précisions dans ce domaine relatif aux dispenses d'adhésion. Après sa publication, un récapitulatif des dispenses d'adhésion sera publié dans les IM. Les SSTI sont invités à vérifier, le plus rapidement possible, les dispositions de leurs contrats de protection sociale complémentaire sur ce point, et à se rapprocher de leurs organismes de prévoyance pour, si nécessaire, les régulariser par avenant. ■



Parutions



Editions DOC/IS
www.editions-docis.com